

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BRANDO**

AR Préfecture

**N° 2017/49  
du 02.08.2017  
domaine 3.5**

NOMBRE DES MEMBRES

AFFERENT	En exercice	ONT VOTE
19	19	14

CONVOCAION	AFFICHAGE
27.07.17	27.07.17

Objet : Convention de passage au profit de Mr Amouroux

**SEANCE DU 02 août 2017**

L'an deux mille dix-sept et le deux du mois d'août à dix-huit heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Dominique Ricci, Maire.

**Présents :** Agostini, Berti, Coudert, Elgart, Faure, Maury, Peretti, Ricci D, Ricci RM, Rossi, Valery;

**Représenté :** Bozieglav, Mattei, Muselli,

**Absents :** Biaggi, Carbuccioni, Esposito, Fombelle, Sanguinetti,

**Secrétaire :** Peretti

Le Maire invite le Conseil à prendre connaissance du projet d'une convention de passage liant la Commune aux conjoints AMOUROUX.

**Après examen et délibération, le Conseil**

**ACCEPTE que la parcelle C 366 soient grevée d'une servitude de passage, à titre gratuit, dans le cadre de l'accessibilité à la parcelle C 2569;**

**PRECISE** que cette servitude sera formalisée par la signature d'une convention entre la commune et le propriétaire de la parcelle;

**HABILITE** le Maire à signer ladite convention.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Pour le Maire le 1<sup>er</sup> Adjoint,

# CONVENTION DE PASSAGE

ENTRE

**Le Maire de Brando** habilité par le Conseil Municipal en date du 2 août 2017

ET

**M AMOUROUX**, propriétaire de la parcelle C 2569

Il a été convenu ce qu'il suit :

## **ARTICLE 1**

Le Maire autorise M Amouroux à emprunter et aménager la piste existantes sur la parcelle cadastrées sous le numéro C 366, partie du domaine privé de la Commune pour accéder à la parcelle C 2569 étant situé en zone UA dans le Plan Local d'Urbanisme de la Commune. Cette autorisation ne confère pas un droit d'usage exclusif. Le passage pourra notamment être emprunté par d'autres riverains.

## **ARTICLE 2**

Cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention de toutes autorisations ultérieures soumises à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme.

## **ARTICLE 3**

L'autorisation de passage, accordée à titre gracieux, concerne les lieux en état, le bénéficiaire ne pourra prétendre ni à amélioration ou entretien du dit passage de la part de la commune. Il ne pourra prétendre à indemnités du fait d'aménagements qu'il entreprendrait. Tous travaux seront exécutés dans les règles de l'art. Ils seront exécutés aux frais exclusifs du bénéficiaire et précédés d'une déclaration en Mairie, accompagnée d'un descriptif technique qui devra recevoir l'agrément de la Mairie. Ils devront être exécutés de façon à ne pas engendrer de nuisances pour les fonds inférieurs. Les travaux ne devront en aucun cas obérer les potentialités d'utilisation ultérieures de la parcelle d'assiette. La Commune se réserve le droit de modifier le tracé de la piste a ses frais, quand elle utilisera la parcelle d'assiette du passage. Cette modification se fera après notification à M AMOUROUX ou ses ayants droits.

## **ARTICLE 4**

La Commune s'engage, quelle que soit l'utilisation de sa parcelle à maintenir un accès pour les besoins des bénéficiaires. La Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'incidents éventuellement provoqués à l'occasion de l'utilisation du dit accès pour les besoins du bénéficiaire.

## **ARTICLE 5**

Les présentes dispositions lieront tant M AMOUROUX que leurs substitués et seront annexées aux éventuels actes de cession de la parcelle ainsi desservie.

Fait en deux exemplaires, à Brando le 03/08/2017

Le Maire,  
Dominique RICCI

M AMOUROUX Ludovic